MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR

LES COMMISSAIRES

DE

L'ADMINISTRATION ET DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

DE COUVIN.

SAUVEURS d'une patrie qui eſt devenue la nôtre, et qui nous eſt chère, parce qu'elle a briſé les chaînes de l'affreux deſpoti me, notre zèle a dirigé vers vous nos pas, pour vous faire connoître vos enfans adoptifs, et pour vous rendre un compte précis de leur ſituation. Des légiſlateurs ne ſauroient avoir une trop grande connoiſſance d'une immenſe république qu'ils ont à gouverner.

Pour diſtribuer la choſe d'une manière préciſe, nous donnerons, 1°. le tableau du diſtrict de Couvin, ci-devant pays de Liége;

2°. Ses reſſources, ſes productions;

3°. La conduite des habitans de Couvin, avant l'érection du diſtrict;

4°. L'érection du diſtrict, et les circonſtances qui l'ont accompagnée;

5°. Les entraves que l'adminiſtration a éprouvées dans ſa marche, et les cauſes qui ont réduit ce diſtrict à l'affreuſe diſette dans laquelle il eſt plongé;

6°. Les moyens de remédier à ces maux, & de tirer un bon parti de cette adjonction à la république.

Tableau du diſtrict de Couvin.

Le diſtrict de Couvin contient 49 communes, diviſées en dix cantons; ſa population eſt d'environ 19 mille individus: il eſt enclavé entre les communes de Roc-libre ci-devant Rocroy, Givet et la Védette-républicaine, ci-devant Philippeville, pour la plus grande partie; des communes ſont au-delà de cette dernière ville: ſon étendue eſt de ſix lieues, du levant au couchant, et d'environ dix lieues du midi au nord, comme on le verra dans la carte figurative ci-jointe, faite avec la plus grande exactitude. Pluſieurs communes du diſtrict de Roc-libre, qui bornent au midi et au levant le diſtrict de Couvin, ſont enclavées dans ce dernier diſtrict.

Ressources & productions du district de Couvin.

Le district de Couvin est riche en bois, mines de fer de la première qualité, en forges et fourneaux ; il renferme quatorze fourneaux & six forges. La seule commune de Couvin comprend cinq fourneaux et quatre forges : on y prépare des fonderies de canons, qui vont en produire au premier jour ; une platinerie de lames à canon est en grande activité ; toutes les usines de ce district sont en état de travailler : les bois, aujourd'hui nationaux par l'émigration des ci-devant seigneurs et la conduite ennemie du soi-disant prince de Liége, sont seuls presque suffisans pour les alimenter en charbons. Il y a aussi beaucoup de minéraux, qui se trouvent une lieue au-delà de la Védette-républicaine. Pour que les fourneaux de ce district, qui sont tous en requisition pour la république, puissent s'approvisionner pour cette année, il faut que l'ennemi, qui occupe une partie de ce district, soit un peu éloigné.

Les écorces de chêne, propres à tanner les cuirs, y sont aussi très-abondantes. Cette partie & la forgerie sont presque les seuls travaux qui procurent la subsistance au peuple.

On rencontre, dans ce district, des bestiaux en assez grande quantité, quoique le sol y soit peu fertile, surtout dans les environs de Couvin, qui sont remplis de bois, d'usines, de rochers et de montagnes. La récolte ne peut jamais alimenter les habitans plus de six mois.

De la conduite des habitans de Couvin, avant l'érection du district.

Les Liégeois avoient échoué dans la révolution de 1789 ; révolution dans laquelle le peuple de Couvin avoit précédé le reste. Voulant se relever de cette chûte les amis de la liberté & de l'égalité, sans ordre, de leur propre mouvement, assemblèrent le premier janvier 1793, le peuple de Couvin dans le temple ; la haine vouée aux despotes y fut prêchée, & le républicanisme & la liberté y furent amplement expliqués : l'ancien ordre des choses disparut & fit place au systême de la sainte Egalité. La municipalité élue provisoirement s'occupa d'abord des moyens sérieux & urgens pour arrêter la dévastation des forêts qui étoit alors à son comble, cette richesse nationale étoit perdue sans ressource, si on ne se fut opposé à ce torrent désastrueux ; la municipalité par ses soins & sa vigilance, conserva à la république des sommes immenses qui se porteroient peut-être à plus de cinq à six millions.

Cette municipalité provisoire remplit les devoirs de municipalité & de district ; elle dirigea les autres communes dans le sentier de la vertu, de la liberté & de l'egalité ; elle ne ralentit point sa salutaire & louable activité jusqu'au jour de l'érection d'un district, ensuite d'un décret du huit mai dernier, qui réunit le pays de Liége à la France.

De l'érection du district de Couvin, & des circonstances qui l'ont accompagnée.

Le département des Ardennes considérant que le pays de Liége étoit réuni à la république par le décret du 8 mai dernier, sous la dénomination du département de la Basse-Meuse; & voyant que la proximité de l'ennemi ne permettoit qu'à l'arrondissement de Couvin de s'organiser, envoya, ensuite d'ordres des réprésentans du peuple, des commissaires (*Prisse & Barré*) pour cette organisation: déclarant qu'il resteroit annexé au département des Ardennes, jusqu'à ce qu'on pu pénétrer dans le département de la Basse-Meuse.

Ces commissaires arrêtèrent de fixer le district à Couvin comme étant le centre des richesses, & l'endroit le plus convenable. Les assemblées communales et primaires eurent leurs pleins effets. Les municipalités, les juges-de-paix, les électeurs furent nommés, & l'acte constitutionnel accepté le 21 juin 1793.

Des entraves que l'administration à éprouvées & éprouve encore dans sa marche; & des causes qui ont réduit le district à l'affreuse disette qu'il éprouve.

Le peuple ne peut être tout-à-coup monté à cette vraie hauteur comme on le desireroit, il n'y arrive que par degrés. Mais quand d'un côté il est inquiété par

ſes ennemis; lorſque d'un autre il ſe voit commandé par le premier venu, par des autorités illégales, il n'avance guère dans une carrière illuſtre qui doit affermir ſon bonheur & ſa liberté.

L'adminiſtration du diſtrict de Couvin a continuellement eu partie de ſes communes envahies par l'ennemi, ou très-expoſées à la rage des ſatellites du deſpotiſme. Si d'un côté l'ennemi empêchoit partie des opérations, ſi d'un autre elle a eu à lutter contre les ariſtocrates de l'ancien régime, le fanatiſme & les prêtres incendiaires dont elle eſt heureuſement délivrée; un troiſième parti ne la harceloit pas moins. Les autorités conſtituées de Givet & autres, diſtrict de Roc-libre, ſe ſont permiſes d'empiéter ſur le diſtrict de Couvin, en y faiſant des requiſitions en tout genre, ſans en prévenir l'adminiſtration & en anullant même celles qu'elle avoit faites. Givet ne s'eſt pas borné à tirer le plus de grains qu'il a pu, dans les communes du reſſort du diſtrict de Couvin où il s'en trouvoit le plus; mais ces autorités défendoient même aux communes d'obtempérer aux requiſitions en grains que pourroit lui faire l'adminiſtration de Couvin, enſorte qu'elles ſont parvenues à faire croire à ces communes qu'elles ne devoient avoir aucun égard à ce qui leur arriveroit de la part de leur directoire. De-là le déſordre, l'inſubordination, l'anarchie & la confuſion.

L'on joint ici quelques pièces qui conſtatent les faits dont nous venons de parler; les numéros ſe rapportent à ceux des articles ſuivans :

1°. Trois requisitions de la municipalité de Givet & du général Elie qui y commandoit alors.

2°. Une déclaration du maire & d'un officier municipal de Petigny, canton de Couvin, situé à une demi-lieue de ce dernier endroit, par laquelle on voit que la municipalité de Givet prétendoit avoir les grains jusqu'à Couvin, offrant la force armée à la municipalité de Petigny pour se roidir contre le district, & menaçant d'enlever l'administration & les grains même de Couvin, systême qui tend au bouleversement de l'ordre & de la hiérarchie des pouvoirs.

3°. La commission donnée par cette administation le 27 brumaire, au citoyen Boulanger, secrétaire, à l'effet de se rendre dans les différentes communes, pour y faire exécuter diverses loix & requisitions. La déclaration du citoyen Yacgle, sergent dans le quinzième bataillon d'infanterie légère, commandant le détachement de 25 hommes chargés de protéger les opérations de ce commissaire. La lettre écrite au citoyen général commandant à Givet, par cette administration, au sujet de l'arrestation arbitraire pratiquée sur ledit citoyen Boulanger, & le rapport de ce commissaire, pièces qui prouvent que Givet en est venu à l'exécution de ses menaces; que, dans sa mission importante & urgente, le citoyen Boulanger a été mis en arrestation dans son district, & conduit à Givet; on voit que les communes du canton de Romerée étoient déjà gagnées par Givet, puisqu'on y parloit de sonner le Tocsin, pour se soustraire à l'exécution des loix, & que la municipalité de Givet a trempé dans cette arrestation désordonnée, puisque Delecolle, maire

de cette ville & membre du comité de ſurveillance, après quelques interrogations, a relâché le citoyen Boulanger, ſans donner cauſe d'arreſtation.

4°. La lettre du comité de ſurveillance de Givet, miſe en main audit citoyen Boulanger, ſans adreſſe, qui contient la calomnie la plus noire, inculpant & dénigrant l'adminiſtration d'une manière aſtucieuſe & méchante, & qui annonce faux, en diſant qu'il exiſte des grains en abondance dans ce diſtrict : cette pièce eſt du 20 brumaire, & alors Couvin éprouvoit la diſette.

5°. Une autre lettre du même comité, du 22 brumaire, qui annule les requiſitions faites dans le diſtrict, par l'adminiſtration, pour objet des voitures; lettre qui conſtate que ce comité empêchoit les convois, d'autant plus urgens, qu'il s'agiſſoit d'enlever une grande partie de fer de fonte qui étoit expoſé à l'ennemi, que le moindre retard pouvoit lui livrer : elle conſtate en outre que le même comité s'oppoſoit à l'arrivée des cloches & autres objets, au chef-lieu du diſtrict, ce qui a mis l'adminiſtration dans l'impoſſibilité de raſſembler toutes les cloches, argenteries d'égliſes & autres objets demandés, dont une partie eſt venue à Couvin, & l'autre, dont on ignore l'évaluation, tirée & conduite à Givet : le langage hautain deſpotique & peu fraternel de cette lettre, annonce aſſez les efforts faits pour exaſpérer ce diſtrict; on y entrevoit mépris & infraction des lois, abus d'autoriés, bouleverſement d'ordre & de pouvoirs; en un mot, la marche des contre-révolutionnaires.

6°. Une autre pièce de ce même comité, adreſſée aux communes des environs de Givet, eſt auſſi ſubverſive
de

de tout ordre ; elle contient la défenſe de procéder au recenſement des grains, ordonné par un arrêté du département. Ces communes ſe ſont appuyées de cette pièce, comme on le voit par la déclaration mentionnée ; & au mépris des loix, le recenſement n'eut pas lieu.

7°. A l'appui de la pièce précédente, envoyée par le comité de ſurveillance de Givet, les communes de Franchimont, d'Omezée, Surice & dépendances, & Vodelée, ont refuſé de recenſer leurs grains, comme on le voit par leurs déclarations ci-jointes, ſous le numéro de cet article.

8°. L'on voit par la déclaration des officiers municipaux de Sart-en-Faigne, que la commune de Philippeville, aujourd'hui Védette-républicaine, diſtrict de Roc-libre, s'eſt miſe en train de ſuivre l'exemple de Givet, ſans montrer cependant le même acharnement.

9°. Par la pièce cotée de ce numéro, l'on voit que le département a dû envoyer un de ſes membres, le citoyen Lanbin, pour prendre des meſures propres à aſſurer des ſubſiſtances à Couvin ; ladite pièce renferme une requiſition à la municipalité de Mazée, pour amener des grains au marché. Cette municipalité, loin d'obéir, alla montrer cette requiſition à Givet ; le général Naleche, commandant de cette place, lui défendit d'obtempérer à ladite requiſition, & fit conduire le grain à Givet ; pour s'autoriſer, il parle d'expoſition à l'ennemi, & Mazée eſt une des communes qui en eſt la plus éloignée, comme on le voit par la carte.

10°. La déclaration ci-jointe du citoyen Lambert

Bourgeois, envoyée par le maître de la poſte nationale de Fepin, diſtrict de Roc-libre, pour lequel maître de poſte, l'administration de Couvin avoit requis une voiture d'avoine ſur la commune de *Matagne-la-Petite*, de ce diſtrict, prouve la défenſe formelle de Givet, d'obéir, & démontre ſes inſinuations de révolte & de déſorganiſation.

11°. Ne pouvant plus ſe ſoutenir dans une telle criſe, & voulant faire un effort pour en ſortir, l'adminiſtration s'eſt déterminée à faire amener par devant elle, le maire & le procureur de la commune de Niverlée, pour n'avoir point obtempéré à quantité de requiſitions. Alors arriva la lettre numérotée comme le préſent article, de la municipalité de Givet, avec copie d'une autoriſation des repréſentans du peuple Maſſieu & Bo; cette lettre qui contient à-peu-près le même langage que les autres, eſt du 4 nivoſe : cette autoriſation eſt du 9 brumaire, par conſéquent deux mois ſans l'avoir communiquée à cette adminiſtration; mais cette autoriſation ne tombe, comme on voit, que ſur leur arrondiſſement, & non ſur celui de Couvin. Les repréſentans du peuple ſe fuſſent autrement expliqués; car ils connoiſſoient parfaitement que le diſtrict de Couvin offroit une bien foible reſſource en grains : on ne pourroit d'ailleurs leur prêter une idée telle que d'empêcher une adminiſtration de requérir des grains dans l'étendue de ſon diſtrict, pour l'approviſionnement de chaque marché.

On voit dans cette lettre de la municipalité de Givet, que la loi ſur laquelle elle s'appuie, eſt, par elle, mal appliquée : ſi l'on doit faire rentrer dans les places fortes

ſes choſes expoſées au pillage de l'ennemi, il ſemble que ce ne doit être que pour en faire un dépôt ſacré ; & les habitans des campagnes qui enſemencent & récoltent le grain, doivent le retirer à fur & à meſure de leurs beſoins. L'eſprit qui dirige les autorités de Givet, ne paroît pas venir de la crainte de l'ennemi ; la raiſon en eſt, 1°. que ces autorités ne retirent pas le grain des communes tout-à-la-fois, mais bien partiellement : 2°. que leurs requiſitions s'étendent également ſur les communes de ce diſtrict, non expoſées. D'ailleurs, les grains requis pour l'approviſionnement du marché de Couvin, ne pouvant être pour l'ennemi, puiſqu'ils doivent venir à Couvin, Givet ne peut entraver leur deſtination, ſans avoir l'intention d'affamer Couvin & ſes environs.

La municipalité de Givet, ſans connoître les cauſes d'arreſtation, enjoint, pour ainſi dire, dans ſa lettre, à l'adminiſtration, de remettre en liberté le maire & le procureur de la commune de Niverlée ; elle dit de faire des courſes ſur l'ennemi, comme ſi elle ignoroit que les grains des terres de Chimay, pays autrichien, qui nous confine au couchant, ont été conduits dans les murs de Givet par des voitures même du diſtrict de Couvin, commandées par l'adminiſtration.

L'on joint à cette lettre la réponſe faite par l'adminiſtration.

12. La pièce cotée de ce N°. eſt le rapport des citoyens Gilles, commiſſaire envoyé dans les communes rebelles, à l'effet des ſubſiſtances ; Boulanger, ſecrétaire, envoyé pour la levée des jeunes citoyens de la première requiſition ; Rochet, maréchal-des-logis ; & Juri, chaſſeur,

B 2

qui les accompagnoient avec la force armée, pour protéger leurs opérations. Il conste par cette pièce, que le canton de Romerée a si bien écouté les insinuations perfides de Givet, qu'il en est venu à une résistance ouverte contre son administration; ce canton a pris les armes & auroit probablement fusillé les commissaires & le détachement, si prudemment ils ne se fussent retirés, emmenant avec eux le nommé Servotte, pris les armes à la main, qui a avoué que le maire de sa commune, *Matagne-la-Petite*, avoit distribué à chacun six balles, pour s'en servir contre les envoyés de l'administration, & que c'étoit Givet qui les engageoit de se soulever; cette pièce contient encore une déclaration verbale, faite à ceux qui l'ont souscrite, par un citoyen de Treignes, qu'on avoit sonné le Tocsin à Romerée.

13°. Les communes rebelles & les autorités constituées de Givet cherchant toujours à noircir l'administration, sollicitèrent du général Naleche, commandant à Givet & arrondissement, la lettre jointe sous ce numéro: cette lettre est adressée au citoyen Guyart, commandant à Mariembourg, & dirigée contre la municipalité de Couvin, qui n'a aucunement participé & ne peut participer à l'envoi des commissaires & de la force armée, pour l'exécution des loix dans les autres communes du district.

14°. Les autorités constituées de Givet avoient déja méprisé l'arrêté du département des Ardennes, du 9 septembre dernier, & les loix relatives à la hiérarchie des pouvoirs. L'administration ne pouvant rester plus long-temps dans une position que la loi, & sur-tout la

ſoi révolutionnaire, ne lui permettoit pas de tenir; la famine d'un côté, la rébellion de l'autre, elle réſolut d'informer de nouveau le département, en lui envoyant les pièces probantes de tout ce qui ſe paſſoit : le département eut égard à ces informations & porta l'arrêté joint ſous ce numéro, par lequel il requiert les municipalités du canton de Romerée, d'amener leurs grains aux marchés de Couvin, ſur les requiſitions de l'adminiſtration du diſtrict : les requiſitions furent faites, l'arrêté envoyé aux commandans de Givet, Védette-républicaine, Mariembourg & à toutes les communes; & le grain n'arriva pas plus qu'auparavant. Il eſt à obſerver que ce canton deſtitué de forges & fourneaux, eſt le plus riche en grain, & que des ſeules communes de 200 individus, en poſſèdent plus que le canton de Couvin, composé d'environ 3200.

15°. La pièce jointe ſous ce numéro eſt l'élargiſſement par cette adminiſtration, des citoyens maire & procureur de la commune de Niverlée, qui ont déclaré ne s'être refuſés aux requiſitions que l'adminiſtration leur a faites, que d'après les inſinuations du citoyen Delecolle, maire de Givet. Cet élargiſſement eſt du 18 nivoſe.

16°. Le 19 nivoſe, le préſident de la commune de Vierves, mandé à cette adminiſtration, y a declaré que le citoyen Feſler, membre du comité de ſurveillance de Givet, ſans aucune formalité étoit venu briſer les ſcellés apposés ſur les effets de l'émigré Hama & du ci-devant curé de Vierves auſſi émigré; qu'il avoit, de ſon autorité privée, requis des voitures pour charger les effets ſans en faire inventaire; qu'il avoit fait enlever

& reconduire à Givet, partie des effets & grains qui s'y trouvoient. Cette pièce est jointe sous le n°. 16.

17°. Le 19 nivose, le président de la commune de Treignes, mandé à cette administration, a déclaré que le citoyen Delecolle, maire de Givet, avoit menacé un enfant, porteur d'une requisition de cette administration, pour la commune de Treignes, à laquelle il défendit d'obéir. C'est sur la plainte de l'enfant que le président fut mandé.

18°. Malgré l'arrêté du département & les requisitions faites dans le canton de Romerée, pour l'approvisionnement du marché de Couvin, les communes restèrent sourdes à l'ordinaire : il fallut encore recourir à la force armée. On envoya de nouveau un détachement qui n'obtint rien autre que des réponses vagues & peu fraternels. Les autorités de Givet, peu satisfaites de l'arrêté du département qui portoit improbation de leur conduite y avoient envoyé des commissaires pour le faire rapporter, & entre temps avoient fait une nouvelle défense de se conformer aux requisitions de l'administration de Couvin, comme on le voit par la réponse de ces communes, en date du 22 nivose, au commandant du détachement, ci-jointe sous le n°. 18 ; on y remarque celles des maires coalisés, Matagne-la-grande, Matagne-la-petite & Niverlée ; celle du président de Romerée, & celle des maire & officiers municipaux de la commune de Gimmenée.

19°. La société populaire de Couvin, touchée des cris douloureux de plusieurs familles, tourmentée par une faim dévorante, porta un arrêté invitatoire à cette

administration pour envoyer, derechef, la force armée dans les communes rebelles, pour y lever des grains qui s'y trouvoient en abondance & procurer de prompts secours à ces malheureuses familles. Ledit arrêté est joint sous ce numéro.

Voilà, citoyens législateurs, le tableau abrégé des entraves que l'administration de Couvin a éprouvées ; nouvellement reunis sous l'étendard de la liberté, nous avons juré d'aimer & soutenir ses défenseurs ; mais en vrais républicains, dévoués à la cause commune, nous nous sommes vu obligés, par devoir, de dénoncer dans le sein de la convention, ces persécutions & leurs auteurs ; persuadés qu'elle arrêtera, dans son principe, des maux qui peuvent avoir des suites les plus fâcheuses.

Nous attestons que la haine & l'animosité n'ont aucune part à ces dénonciations, appuyées des pièces justificatives; c'est le bien de la chose publique, c'est l'amour de la patrie qui nous en fait un devoir sacré & indispensable.

Il découle que les causes qui ont reduit ce district à la grande pénurie qu'il éprouve des objets de première nécessité sont :

1°. Le sol peu fertile, sur-tout dans les environs de Couvin.

2°. Les grands enlèvemens faits par les communes de Givet, Fumay, Philippeville & Mariembourg.

3°. Les obstacles & entraves mis par Givet dans l'exécution des requisitions faites pour l'approvisionnement du marché de Couvin.

4°. Le retard dans le reculement des barrières, demandé & même promis il y a long-temps.

Des moyens de remédier à ces maux & de tirer un bon parti de cette adjonction à la république.

Concentrer les autorités de Givet & Philippeville, dans les bornes prescrites par les loix, leur interdire tout acte arbitraire dans le district de Couvin, enjoindre de nouveau & d'une manière positive à toutes les communes de ce district, d'obéir aux loix & aux requisitions faites par leur administration, sont des moyens sûrs de ramener l'ordre, l'unité & l'indivisibilité.

L'ennemi étant délogé du poste de Beaumont, l'on pourra extraire du charbon de terre & des minéraux pour l'approvisionnement des fourneaux pour cette année; les bois sont suffisans pour alimenter les usines. Ces bois, comme on l'a déja dit, appartiennent presque tous à la nation, & peuvent se multiplier à l'infini par une sage économie, & par des plantations; le reculement de l'ennemi favorisera la vente des biens des émigrés qui sont assez considérables.

Le grand nombre d'ouvriers occupés à la forgerie, aux canons, manufactures & retranchemens, la disette qui dans peu va causer les plus grands ravages, donne lieu d'espérer que la convention viendra incontinent au secours des malheureux habitans de cette contrée; ce sont des enfans, citoyens législateurs, qui viennent se jeter dans

les bras de leur mère, elle ne sera pas sourde à leurs cris douloureux.

Nous finissons, citoyens législateurs, par vous demander de nouveau le reculement des barrières, au moins jusqu'à Couvin, & à etre annexés définitivement au département des Ardennes, dans lequel nous sommes enclavés; nous desirons être traités comme le reste de la république, dont nous avons le bonheur de faire partie, & à laquelle nous jurons de rester fidèles jusqu'à la mort, que nous préfèrerions mille fois à la rechûte dans l'esclavage.

Vive la République ! Vive la Montagne !

Sont signés, DUPONCET, *président*; J. J. HUAUX, J. PETIT, admininistrateurs.

COLLET, agent National.

BOULANGER, *secrétaire.*

COPIES
DES
PIÈCES JUSTIFICATIVES
AU MÉMOIRE.

N°. 1.

Le citoyen Elie, général de division, commandant en chef dans les deux places de Givet & Charlemont, requiert la municipalité de Romedenne de faire conduire en ces villes, dans le délai de quinzaine, à péril d'exécution militaire, la quantité de cent muids d'épautre, lesquels lui seront payés par la municipalité de Givet, lors de leur arrivée.

Fait à Givet, le 15 septembre 1793, deuxième année de la république une et indivisible.

Plus, six milliers de paille et quarante milliers de foin. Par ordonnance, *signé*, Gervais, secrétaire-greffier.

Même numéro.

Le citoyen Elie, général de division, commandant en

chef de ces villes, conjointement avec la municipalité, requiert la commune de Romedenne de completter le plutôt possible la fourniture des grains qui leur a été requis, sans aucun égard aux défenses faites par la commission de Couvin; et en cas de retard, elle y sera contrainte par exécution militaire.

Fait à Givet, le 14 octobre 1793, deuxième année de la république une & indivisible. Par ordonnance, *signé*, GERVAIS, secrétaire-greffier.

Même numéro.

La municipalité de Romedenne est requise de faire partir sur-le-champ le restant des grains requis par le citoyen Elie, en profitant de l'escorte qui est autorisée à les contraindre de completter, de même que le meûnier et le fermier; elle est également requise de faire passer la présente à la municipalité de Surice, pour qu'elle s'y conforme pour sa cote-part.

Givet, le 17 octobre 1793, deuxième année de la république une et indivisible. Par ordonnance, *signé*, GERVAIS, secrétaire-greffier.

N°. 2.

Nous soussignons & certifions que nous étant trouvés à Givet, dans le courant du mois d'octobre 1793, au sujet des grains demandés par ordre du général Elie, étant à la

municipalité de Givet, le citoyen Gervais, ſecrétaire-greffier, a dit, en préſence de pluſieurs perſonnes, qu'il nous défendoit de livrer des grains à la ville de Couvin; & que, ſi le diſtrict de Couvin nous y obligeoit, il viendroit enlever le diſtrict de Couvin avec tous ſes grains; qu'il nous a offert du monde pour nous défendre contre ledit diſtrict, en cas qu'il vienne enlever nos grains de force: ce que nous ratifions par ſerment.

Signé, PAYEMAUX, maire de Pétigny; J. J. MOYSE, officier-municipal.

N°. 3.

EXTRAIT

Du regiſtre des délibérations des adminiſtrateurs du diſtrict de Couvin, n°. 156.

SÉANCE PUBLIQUE ET PERMANENTE

Du ſeptième jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an deuxième de la république françaiſe, une et indiviſible.

CONSIDÉRANT que les municipalités de Romenée, Franchimont, Villers-le-Gambon, Sart-en-Faigne, Villers-en-Faigne, ont refuſé d'opérer le recenſement des grains

ordonné par la loi du 11 ſeptembre dernier ; comme il conſte par le rapport des commiſſaires.

Conſidérant que, par cette infraction à la loi, ces municipalités ont encouru l'amende prononcée par l'article VI, & qu'elles ſe rendent doublement coupables, d'autant qu'elles ſont encore en retard jusqu'aujourd'hui de s'être conformées à à ce qui eſt preſcrit ;

Conſidérant enfin que ces municipalités ſont cauſe du retard où a été conſtituée cette adminiſtration, d'envoyer le recenſement général au département, comme il eſt preſcrit par l'article VIII de la même loi ; et que, par ce retard, les membres qui la compoſent, ont auſſi encouru l'amende repriſe audit article ;

Ouï le procureur-ſyndic, et à ſa diligence ;

L'adminiſtration proviſoire du diſtrict de Couvin arrête ;

1°. Qu'un commiſſaire, pris dans ſon ſein, ſe tranſportera dans ces endroits, avec la force armée, qu'il pourra requérir, pour y faire payer les amendes encourues par ces municipalités, qui ſont de cent livres par chaque officier municipal, & deux cents par chaque procureur de commune, le tout par contrainte. & les laiſſer reſponſables des ſuites du retard.

2°. Qu'il ſera fourni l'étape au détachement qui l'accompagnera dans les endroits rebelles, où il ſera obligé de ſéjourner.

3°. Il les mettra en requiſition pour l'approviſionnement du marché de Couvin.

4°. Il paſſera par les autres endroits qui ſont en retard d'avoir obéi auxdites requiſitions.

5°. Il veillera à l'exécution de l'art. V du décret du 4

mai dernier, qui prononce la confiſcation des grains non déclarés par les propriétaires, au profit des pauvres de la commune.

6°. Il ſera exécuter le décret du dix-ſeptième jour du mois dernier, qui ordonne la livrance de ſix chevaux, pour le *minimum*, dans les cantons de Romerée, Agimont, Surice, Villers-en-Baigne, Villers-deux-égliſes & Treignes, en faiſant ſaiſir les chevaux ayant qualités requiſes, & les effets & équipemens déſignés : il dénoncera les municipalités qui ne s'y prêteront pas de toutes leurs forces, & qui ne feroient pas le livrement dans le délai de deux jours, aux repréſentans du peuple & au comité de ſurveillance de Givet & Couvin, comme fonctionnaires publics ſuſpects. Il opérera de même à l'égard de l'avoine, pour la nourriture d'une année deſdits chevaux.

7°. Dans le cas où il y auroit déſobéiſſance à la loi ou rébellion, il ſera autoriſé à requérir tel ſupplément de force armée qu'il jugera néceſſaire, dans les villes les plus voiſines, où il y a garniſon.

8°. Il invitera les communes à s'organiſer en garde nationale.

9°. En comité de ſurveillance, & ſe munira des décrets relatifs à cet égard.

10°. Il ſera rapport des juges-de-paix qui refuſent de ſe mettre en fonction.

11°. Enfin ſa miſſion embraſſera tout ce qui eſt ordonné par la loi & qui eſt en retard d'être exécuté.

Sont ſignés, DUPONCET, préſident; ANCEAUX père, adminiſtrateurs; & COLLET, procureur-ſyndic.

Collationné certifié conforme, DUPONCET, préſident; BOULANGER, ſecrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

Du neuvième jour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an deuxième de la république française, une et indivisible.

Le citoyen Jagler, sergent, commandant le détachement de l'infanterie légère du quinzieme bataillon, ledit détachement composé de 25 hommes, pour protéger les opérations du citoyen Boulanger, secrétaire de cette administration, a fait rapport de l'arrestation pratiquée aujourd'hui de la part du général Elie, par deux dragons, dudit citoyen Boulanger, reconduit à Givet, & a déclaré que quand ledit citoyen Boulanger avoit été mis en arrestation, un officier municipal de Romerée, (lieu de l'arrestation) qui s'étoit rendu auparavant à Givet, s'étoit permis de crier : *que l'on sonne le Tocsin*; & a signé la présente declaration *Signés*, Jagler; Duponcet, président; Anceaux père; Collet, procureur - syndic.

Pour copie conforme,

DUPONCET, *président*; BOULANGER, *secrétaire*.

Dudit jour.

Apprenant l'arrestation du citoyen Boulanger, secrétaire de cette administration, pratiquée sur sa personne, aujourd'hui à Romerée, de la part du général Elie

Et considérant que le citoyen Boulanger, remplissoit alors l'objet

l'objet de la miſſion importante, dont cette adminiſtration l'avoit chargé le jour d'avant-hier;

Oui le procureur-ſyndic :

L'adminiſtration proviſoire du diſtrict de Couvin, a arrêté l'envoi de la lettre ſuivante, audit général Elie.

LIBERTÉ. UNITÉ. ÉGALITÉ.

Les adminiſtrateurs proviſoires du diſtrict de Couvin, au citoyen général ELIE.

Au milieu des efforts que nous faiſons pour mettre la loi en exécution, nous apprenons, citoyen général, que vous avez fait arrêter à Romerée, & conduire à Givet, aujourd'hui, le citoyen Boulanger, ſecrétaire de cette adminiſtration, commiſſaire par nous dénommés pour l'opération des objets importans, concernant l'exécution urgente des décrets de la convention nationale.

Il eſt chargé de ſa miſſion, qu'il vous aura montrée, ou à d'autres autorités; vous pouvez l'examiner, & nous vous déclarons franchement & républicainement, que nous ignorons le motif de ſon arreſtation.

Nous réclamons ce jeune républicain, entravé dans des opérations indiſpenſables; nous ne reconnoiſſons en lui que le républicaniſme le plus pur, & s'il n'exiſte pas de raiſon particulières, que nous pourrions ignorer, nous vous invitons, pour les progrès de la choſe publique, à le relâcher, & même à lui donner une force armée ſuffiſante pour continuer l'exécution des objets dont il eſt chargé.

Dans tous les cas, nous espérons une réponse détaillée à cet égard.

Salut et fraternité.

Les administrateurs du district de Couvin.

Signés, DUPONCET, président; ANCEAUX père, administrateur; J.-J. HUAUX, & COLLET, président.

Pour copie, DUPONCET, président; BOULANGER, secrétaire.

Même numéro.

Copie du rapport fait par Boulanger, secrétaire de cette administration.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Pour remplir la mission dont vous m'avez chargé par votre arrêté du 17 brumaire, je me suis transporté à Romerée pour y faire exécuter la loi reprise audit arrêté, (que je vous remets); mais l'arrestation que l'adjudant-général commandant alors à Givet, a fait pratiquer contre moi, a empêché totalement son exécution; & après m'avoir conduit à la municipalité de Givet, qui a requis mon arrestation, j'ai été renvoyé au comité de surveillance, qui m'a chargé d'une lettre ici jointe, qui contient exactement les propos infâmes qui m'ont été tenus: je vous invite, au nom des loix, que j'étois chargé de faire exécuter, de faire punir révolutionnairement les auteurs de cette inique arrestation.

Pour copie. *Signés*, DUPONCET, président, BOULANGER, secrétaire.

Fait à Couvin, le 21 brumaire, deuxième année de l'ère républicaine.

N°. 4.

Le comité de ſurveillance de Givet ayant à ſe plaindre de la conduite du diſtrict de Couvin, par rapport aux entraves qu'il a toujours miſes à l'approviſionnement des grains, pour les places importantes de Givet & Charlemont ; conſidérant que ce diſtrict s'eſt rendu en quelque ſorte coupable de lèse-nation, en cherchant de livrer ces places à l'ennemi, faute des vivres pour les défendre ; aimant à croire, malgré tout, qu'il exiſte encore dans ce diſtrict, des membres non encore atteints de l'épidémie ariſtocratique & contre-révolutionnaire, qui a infecté juſqu'alors cette adminiſtration, eſpère que ſous le plus court délai, il fera voir que réellement il ne fait pas bande à part avec les républicains de toute la France, en faiſant conduire à Givet les grains qui exiſtent en abondance dans ſon arrondiſſement.

Givet, le vingtième jour de brumaire de l'an deuxième de la république, une & indiviſible.

Les membres du comité de ſurveillance de Givet.

Signés, DELECOLLE, maire ; LABORDETTE, préſident ; CHAUFOUR, LENGLAIS, CAMUS, MALQUIME, J. S. DUBEAUX, CHOQUIN.

N°. 5.

Givet, le 22 brumaire de l'an deuxième de la républiuque; une & impérissable.

Les citoyens composant le comité de surveillance, séant à Givet, aux citoyens composant l'administration provisoire de Couvin.

Le comité de surveillance, d'après l'examen de deux requisitions en date du 21 & 22 brumaire, faites à la commune de Romerée, vous engage à prendre dans d'autres communes, les mesures convenables pour le transport & arrivage des gueuses aux forges, & annulle par mesure de salut public, les deux requisitions faites à la commune de Romerée déja requise par nous, pour le transport à Givet des cloches de son église, & de divers objets des subsistances militaires; & vous enjoint expréssement de ne donner aucune suite à ces deux requisitions, & de n'inquiéter en aucune manière, sous le rapport, cette commune, ni aucune des autres communes des environs de Givet, que nous avons mises en requisition, & dont nous avons ordonné que les relations continueront d'être directes avec la ville de Givet : ses approvisionnemens sont spécialement soumis à notre surveillance.

Salut & fraternité.

Signés, F. DENIN, LABORDETTE, CAMUS, CHOQUIN, LENGLAIS le jeune, ET LACHABOSSIÈRE.

N°. 6.

Le comité, vu l'urgence de l'approvisionnement des places de Givet & Charlemont, & de l'exécution des mesures révolutionnaires, tendantes au salut public, & à la propagation des lumières du républicanisme, & de la raison universelle; annulle dès ce moment toutes requisitions faites par l'administration provisoire de Couvin, aux communes de son arrondissement, déja requises, soit par le comité de surveillance de Givet, soit par les communes de Givet, soit par le général de division, entendant continuer par mesure de salut public, les relations directes que les communes ont eues jusqu'à ce jour avec la commune de Givet, en raison de leur proximité de cette place, & la nécessité de faire entrer dans ses murs tous les objets qui peuvent concerner son prompt approvisionnement, & à la défense de la place, grains, fers, cloches.

En séance à Givet, le vingt-troisième jour de brumaire de l'an deuxième de la république, une & indivisible.

Y sont signés, CHAUFOUR, MUSQUINET, CHOQUIN, J. F. DUBEAUX, FESLER, LANGLAIS fils, MARTIN, secrétaire du comité.

Pour copie conforme, FRANÇOIS HUBERT, greffier de Surice.

N°. 7.

LIBERTÉ. UNITE. ÉGALITE.

Canton de Surice.

Les municipalités de Franchimont, d'Omezée, Surice & sa dépendance, tous assemblés dans la maison-commune dudit Surice, chef-lieu de leur canton; présens, les citoyens Cogniaux & Mathieu, nommés commissaires par l'administration provisoire du district de Couvin, à l'effet de surveiller les municipalités de ce canton, au sujet du recensement des grains de toutes espèces; dont ladite administration leur en a fait parvenir l'ordre le 20 frimaire courant, ont recessés le suivant.

Déclarons que tous les villages composant ce canton de Surice, étant tous les jours surveillés par les patrouilles ennemies, nous ne pouvons opérer un recensement demandé, sans nous exposer aussi bien que les commissaires, à être arrêtés par l'ennemi (ne pouvant faire cette opération en cachette). Qu'en outre, il nous est défendu par le comité révolutionnaire, séant à Givet, de nous soumettre à aucune ordonnance, prevenant de la commission provisoire du district de Couvin, tant concernant les subsistances, qu'autres objets, témoins la défense ci-jointe *sub* numéro 4 : en foi de quoi nous avons signé dans la maison-commune de Surice, 22 frimaire 1793, l'an deuxième de la république, une & indivisible.

Signés, ANTOINE BURNIAUX, maire de Surice; J. CHALTAIN, maire d'Omezée; LAMBERT-GOFFROY, maire de Franchimont; JEAN MABILLE, officier municipal de Romedenne; A. MATHIEU, commissaire, ET J. J. COGNIAUX.

Nous, maire & officiers municipaux de Vodelée, les présentes déclarations nous ayant été présentées par le citoyen Mathieu, commissaire, déclarons les avoir trouvées véritables dans tout leur contenu. Donné à Vodelée, le 23 frimaire 1793, l'an deuxième de la république, une & indivisible, & avons signé :

J. F. DERSVAUX, Louis LAURENT.

N°. 8.

LIBERTÉ. UNITÉ. ÉGALITÉ.

Les officiers municipaux de Sart-en-Faigne, aux administrateurs du district de Couvin.

CITOYENS,

Ensuite de votre requisition pour fournir du grain au marché de Couvin, nous vous informons que nous avons un ordre de Philippeville, qui nous défend d'obéir à qui que ce soit, ni de fournir aucune subsistance quelconque, sinon pour l'approvisionnement des habitans de Philippeville, & de la garnison qui ne peuvent s'en procurer ailleurs.

Fait à Sart-en-Faigne, le 13 novembre 1793, l'an deuxième de la république, une & indivisible.

Signés, P. MASSON, maire; A. JAQUET, ✠ de JEAN J. DERZELLE, pour ne savoir écrire.

N°. 9.

LIBERTÉ. UNITE. EGALITE.

Département des Ardennes, diſtrict de Carvin.

AU NOM DE LA LOI.

Le citoyen Lambin, membre du département des Ardennes, envoyé à Couvin pour les ſubſiſtances, & l'adminiſtration du diſtrict de Couvin, requièrent la municipalité de Mazée, de faire trouver le premier nivoſe, dix heures du matin (qui revient au 21 décembre prochain vieux ſtyle), ſur le marché de Couvin, la quantité de cent reds d'épautre, qui ſeront payés comptant au prix du *maximum*, à peine d'être traités ſuivant la rigueur de la loi, & traduits comme affameurs au tribunal révolutionnaire.

Couvin, ce 28 frimaire, l'an deuxième de la république, une & indiviſible.

Sont ſignés, ANSEAUX père, adminiſtrateur; G. PETIT, adminiſtrateur; COLLET, procureur-ſyndic; BOULANGER, ſecrétaire; & LAMBIN.

(*En bas eſt écrit* :)

En exécution de la loi qui oblige de faire rentrer dans les places fortes, tous les grains & vivres expoſés à être pris par l'ennemi & enſuite de l'urgence à nous alléguée par la municipalité de Givet.

Givet, nous soussignés, général de brigade, commandant dans les places fortes de Givet, Charlemont & arrondissement, ordonnons au citoyen Gilles Goderneau, d'amener, sans délai dans cette commune, la quantité de grain lui requise de l'autre part.

Fait au quartier-général de Givet, ce premier nivose de l'an deuxième de la république.

Signé, NALECHE.

N°. 10.

LIBERTÉ. UNITÉ. ÉGALITÉ.

Cejourd'hui 29 frimaire, deuxième année de la république, une & indivisible, ensuite d'arrêté provisoire du district de Couvin, pris d'après l'invitation du district de Roc-libre, & de la pétition faite par le citoyen Noël Rolland, maître de poste à Fepin; ledit arrêté, *sub* n°. 228, moi Lambert Bourgeois, beau-frère audit Noël Rolland, & commissionné de sa part, muni du susdit arrêté, me suis transporté à Matagne-la-petite, à l'effet d'y charger, suivant l'indication, 20 quintaux d'avoine au prix du *maximum*; pour me conformer à la loi, j'ai fait convoquer l'assemblée de la municipalité de cette commune, à laquelle se rendirent le citoyen Hurion, président, & un autre officier municipal, que je ne connois pas. Là, ils m'ont refusé nettement que je ne chargerois point d'avoine dans cette commune, attendu qu'elle étoit toute en requisition pour Givet; le même Hurion, en présence du

même officier municipal, a ajouté d'un air furieux, qu'il n'écoutoit pas les requiſitions non plus que les arrêtés du diſtrict de Couvin, non plus que les décrets & les loix, & que tout au contraire qu'il les brûloit fur à meſure qu'il les recevoit.

Ainſi déclaré à la ſalle publique du directoire de Couvin, en préſence des citoyens G. Petit, J. J. Huaux & Anſeaux, adminiſtrateurs.

Eſt appoſé la marque de LAMBERT BOURGEOIS, *en forme de Croix.*

Sont ſignés, G. PETIT, J. J. HUAUX ET ANSEAUX père, adminiſtrateurs.

N°. 11.

LIBERTÉ. UNITÉ. REVOLUTION.

Givet, le 4 nivoſe de l'an deuxième de la république, une & indiviſible.

La municipalité de Givet en permanence, aux membres du diſtrict de Couvin.

Nous voyons, citoyens, avec le plus grand étonnement, que vous faites arrêter divers membres des municipalités qui nous avoiſinent, ſous le prétexte qu'elles n'obéiſſent point aux requiſitions que vous leur faites, de tranſporter du grain à votre marché. Vous ne devez pas ignorer, citoyens, que toutes les communautés ont été requiſes par nous, d'amener

tous leurs grains dans cette commune, en vertu d'un pouvoir à nous donné, par les citoyens Bo & Maſſieu, repréſentans du peuple, ſous la date du quatrième jour du ſecond mois, dont nous vous joignons copie. Vous ne devez pas non plus ignorer, qu'outre cette requiſition, il leur en a été faite une particulière, par le général de brigade, commandant en cette place & arrondiſſement, en exécution de la loi qui ordonne de faire rentrer dans les places fortes, tous les grains qui peuvent être pris par l'ennemi. Vous voyez donc, citoyens, qu'il n'y a rien d'arbitraire dans cette conduite, non plus que dans celle de cette municipalité, & que la vôtre eſt abſolument oppoſé à la loi, & au pouvoir donné par les repréſentans. Nous ne pouvons conſéquemment que vous exhorter de remettre promptement en liberté les membres détenus, de vous abſtenir par la ſuite de toute requiſition à cet effet, dans les villages circonvoiſins de cette commune, ſauf à vous étendre dans la principauté de Chimay & aux environs; faites comme nous, armez-vous, & par vos incurſions fréquentes ſur l'ennemi, vivez à leurs dépends, & épargnez les Français. Nous oſons par ainſi, eſpérer par le retour de la préſente ordonnance, une réponſe ſatisfaiſante ſur tous ces points; ſinon, nous vous avouons qu'auſſitôt il en partira une ſeconde, pour vous dénoncer près les repréſentans, & demander juſtice de votre infraction.

Sont ſignés, DELECOLLE, maire; LEHOUX, P. GERIN, DUMESSIE, SOIEZ ET CHATELLY.

Même numéro.

Extrait du regiſtre aux requiſitions de la commune de Givet.

Du quatrièmejour de la deuxième décade du deuxième mois de l'an ſecond de la république, une & indiviſible.

Les maire & officiers mnnicipaux de Givet, ſont autoriſés à requérir des municipalités de leur arrondiſſement, ou canton & diſtrict, les approviſionnemens qu'ils jugeront néceſſaires & poſſibles, tant en fourages & avoines, qu'en denrées de première néceſſité pour les ſubſiſtances.

Givet, le neuvième jour de la ſeconde décade du deuxième mois de l'an deuxième de la république, une & indiviſible.

Les repréſentans du peuple près l'armée des Ardennes,
Signés, MASSIEU, BO.

Pour extrait conforme, *ſigné*, GERVAIS, ſecrétaire-greffier.

Même numéro.

Couvin, 4 nivoſe, deuxième année de la république françaiſe, une & indiviſible.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Couvin, en réponſe à la municipalité de Givet.

SUBSISTANCES.

Nous avons reçu, citoyens, votre lettre de ce jour, avec l'autoriſation des citoyens Maſſieu & Bo, repréſentans du peuple près l'armée des Ardennes, conçue en ces termes :

Les maire & officiers municipaux de Givet, sont autorisés de requérir des municipalités de leur arrondissement, ou canton & district, les approvisionnemens qu'ils jugeront nécessaires & possibles, tant en fourages & avoines, qu'en denrées de première nécessité pour les subsistances.

Givet, le neuvième jour de la première décade du deuxième mois de l'an deuxième de la république, une & indivisible.

Les représentans du peuple près l'armée des Ardennes,

Signés, MASSIEU, BO.

Nous pousserons toujours de toutes nos forces, à l'exécution des ordres des représentans du peuple; mais nous ne voyons pas que cette autorisation frappe ailleurs que sur votre canton, arrondissement & district; non sur les districts & canton de Couvin qui sont aujourd'hui dans la plus affreuse disette, sur-tout ceux des environs de Couvin, où il ne se trouve quelquefois au marché, que quarante quintaux de grains, pour rassasier deux mille personnes.

Nous ne répondrons pas à vos autres observations, dont vous connoissez le foible; nous avons pour guide le salut de la patrie, la constitution & les décrets de la convention nationale, & nous ne pouvons nous en écarter, sans nous rendre coupables envers la république. C'est la hiérarchie des pouvoirs qu'il faut suivre, & avec le flambeau de la loi à la main, qu'il faut marcher; c'est un peuple qu'il faut échapper de la famine, & ceux qui oublient ces principes, ne doivent pas être regardés comme républicains.

Salut & fraternité.

Sont signés, COLLET, procureur-syndic; J. J. HUAUX, G. PETIT ET ANSEAUX père, administrateurs.

Pour copie, *signés*, DUPONCET, président; BOULANGER, sec^e.

N°. 12.

LIBERTE. UNITÉ. FRATERNITÉ.

En vertu des pouvoirs qui nous étoient confiés par l'administration du district de Couvin, en date du 19 frimaire, relativement à la levée des jeunes gens en requisition, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq, qui n'étoient pas encore rejoins, qui se joint sous le n°. 1 de la commission, qui se joint également sous le n°. 2. pour faire exécuter les loix pour les subsistances, & les requisitions faites d'après celles du citoyen Lambin, commissaire du département des Ardennes envoyé en ce district;

Nous commissaires, soussignés, sommes partis le 6 nivose accompagnés d'un détachement de trente hommes de chasseurs, en garnison à Couvin, ainsi que de quatre chasseurs à cheval de la légion du Centre, de dix à douze citoyens de la garde nationale dudit Couvin; nous avons exhibé nos commissions à la municipalité de Pétigny, que nous avous requis de nous dire si tous les jeunes citoyens de la requisition étoient partis : ils nous ont déclaré n'en connoître aucun en retard; 2°. de Petigny à Olloy, qui nous ont fait les mêmes déclarations; 3°. enfin nous nous sommes transportés à Treignes, où nous avons exhibé nos pouvoirs à la municipalité, pour faire rejoindre les citoyens qui seroient en retard à l'exécution de la loi du 23 août dernier, qui nous ont déclaré n'en connoître que deux qui n'étoient point partis pour cause de maladie : avons ensuite requis ladite municipalité de nous fournir le logement, ce qu'ils ont

exécuté ſur-le-champ ; enſuite nous avons formé un corps-de-garde de police : vers minuit, le factionnaire ayant crié *qui vive*! par trois fois, ſur deux perſonnes qui n'ont pas voulu répondre ; la quatrième il s'eſt vu néceſſité de tirer ſon coup de fuſil, qui n'a atteint perſonne.

Le lendemain matin, deux chaſſeurs ſortirent pour faire une découverte, & nous rapportèrent n'avoir vu que des payſans épars dans la campagne ; ſur les neuf heures, quinze à dix-huit hommes armés parurent ſur une montagne, à gauche, allant du côté de Matagne, & regardoient directement où nous étions, ce qu'ayant apperçu, nous envoyâmes un chaſſeur les reconnoître ; il nous fit rapport qu'ils ſe retiroient du côté de Romerée ; nous fîmes aſſembler la municipalité, qui nous a délivré le certificat ci joint *ſub* numéro 3.

Nous reconnûmes alors la trahiſon, & nous vîmes la vérité de ce qu'un citoyen de Treignes (que nous nommerons au beſoin) nous avoit dit, nous vîmes qu'il avoit dit la vérité, (ce que nous n'avions pas voulu croire la veille) en nous diſant, qu'avant notre arrivée, l'on avoit ſonné le tocſin a Romerée, pour nous attendre, comme on attend des voleurs : c'eſt-à-dire à coups de fuſil, de pioche, de hache, de fourche, &c.

Alors, quel parti prendre ? & qu'avions-nous à faire ? falloit-il expoſer un détachement d'une cinquantaine d'hommes, contre cinq à ſix villages ? Non, l'humanité ne permet pas de faire verſer le ſang des braves défenſeurs de la patrie contre des rebelles, dont la hache vengereſſe ſe prépare d'expier les crimes.

Étant arrivés à Dourbes, nous vîmes paroître ſur la montagne, quelques uns de ces rebelles qui avoient ſuivi notre détachement, en cotoyant les montagnes: alors un maréchal-des-logis & un chaſſeur ſe détachèrent du corps, & nous ramenèrent le nommé Servotte fils, qui nous fit la déclaration ſuivante:

Que le maire de ſa municipalité avoit diſtribué à chacun ſix balles pour s'en ſervir contre nous; qu'il étoit malheureux d'avoir ſuivi de mauvais conſeils; & que la municipalité de Givet les perdoit; qu'il y avoit une chaîne depuis les Matagnes juſqu'au-delà de Niverlée; que tous les aires des communes étoient à la tête de tous les habitans, pour nous prendre & nous conduire à Givet, ou ſi nous faiſions réſiſtance de nous fuſiller.

Nous vous invitons, citoyens, de vouloir interroger ledit Servotte, pour tirer de lui tous les renſeignemens poſſibles, & ſavoir d'où partent des conſeils ſi nuiſibles à la république.

Nous vous dénonçons, au ſurplus, tout ce canton rebelle, & vous invitons de le punir, ou le faire punir comme contre-révolutionnaire.

Sont ſignés, BOULANGER, commiſſaire; Ch. GILLES commiſſaire; ROCHET, maréchal-des-logis; & GUSY, chaſſeur.

Même

Même numéro.

LIBERTÉ. UNITÉ. EGALITE.

EXTRAIT

Du registre des délibérations de l'administration provisoire du district de Couvin.

SÉANCE PUBLIQUE ET PERMANENTE

Du 19 frimaire, deuxième année de la république une & indivisible.

DISTRICT DE COUVIN.

N°. 216.

La loi a parlé, & pourquoi tant de tiédeur dans son exécution ?

Considérant que les jeunes citoyens de la première requisition qui n'ont pas encore rejoint au chef-lieu du rassemblement indiqué au 15 courant, vont être déclarés traîtres à la patrie, ennemis de la France, ainsi que leurs pères & mères, & en même-temps poursuivis & traités comme émigrés. Voulant, pour la dernière fois, les avertir de leur salut;

Sur la requisition des citoyens Rose, Ranxin & Gailly, commissaires dénommés par le département des Ardennes pour l'organisation du premier bataillon de Couvin;

Ouï le procureur-syndic :

L'administration provisoire du district de Couvin, arrête de nommer pour commissaire à effet de faire exécuter la

loi à cet égard, dans les communes où ils se transporteront accompagnés de la force armée, les citoyens Naline, Sohet, Bellevaux & Boulanger fils, de Couvin, qui seront vigoureusement assistés des municipalités, si elles ne veulent pas encourir des responsabilités terribles.

Ces commissaires sont revêtus de tous les pouvoirs nécessaires à cet égard, & ils ne pourront accorder les moindres exemptions qui sont réservées auxdits commissaires du département, par arrêté de ce directoire, du 24 brumaire dernier.

Sont signés, DUPONCET présid. ANCEAUX père, administ. G. PETIT, COLLET proc.-synd. & A. BOULANGER, secré.

Collat. & certifié conforme, DUPONCET, prés. ANCEAUX pèr. ad.

Même numéro.

LIBERTÉ. UNITÉ. ÉGALITÉ.

EXTRAIT

Du registre aux délibérations des administrateurs provisoires du district de Couvin. Fol. 278, numéro 256.

Considérant que l'impunité enhardit le crime, & qu'il est urgent d'apporter le plus grand remède, lorsqu'il s'agit d'un objet aussi important que les subsistances du peuple :

Ouï le procureur-syndic ;

L'administration provisoire du district de Couvin, a arrêté de nommer pour commissaire, le citoyen Gilles, chef du

bureau de l'envoi des loix de ce directoire, à effet, vu l'extrême urgence, de se transporter avec la force armée, dans les différentes communes, en retard de fournir aux requisitions en grains de ce directoire, pour l'approvisionnement du marché de Couvin, & d'y faire venir tout le grain possible, au moins jusqu'à concurrence de leur requisition.

Il est autorisé à requérir des voitures, à faire amener en cette administration les refractaires, tant les municipalités en retard à cet égard, qu'à l'égard de la levée des jeunes citoyens, pour celles qui n'ont pas fait effectuer cette levée.

Il est autorisé en outre, à faire donner l'étape & le logement au détachement, par les municipalités en retard, & à leur compte, comme ayant occasionné cette démarche indispensable par leur résistance à la loi.

Sont signés, DUPONCET, présid., COLLET proc.-synd. ANSEAUX, père, G. PETIT, administr. & A. BOULANGER secrét.

Certifié & collationné conforme, *signé* ANSEAUX père, administr. & A. BOULANGER secrét.

N°. 13.

Copie de la lettre écrite par le citoyen général Naléche, commandant à Givet; au citoyen Guyard, commandant à Mariembourg, en date du 8 nivose, l'an deuxième de la république une & indivisible.

J'ai appris avec douleur, citoyen commandant, les mouvemens rebelles de la commune de Couvin, qui vient de

ſe porter à des extrémités fâcheuſes, contre le canton de Romerée, dont elle a voulu enlever les grains à force armée, malgré mes requiſitions contraires. Je ne ſais ſi tu t'es prêté à cet acte de violence, qui pourroit devenir déſaſtreux, en commandant à la troupe cantonnée à Couvin, de ſeconder les habitans de cette commune ; des députés du canton de Romerée, viennent de me porter plainte contre les projets de la commune de Couvin, qui ſont réduits à l'enlèvement de trois ôtages, ſavoir : le citoyen Jacques Baury, maire ; & Henri-Antoine, procureur de la commune de Niverlée, ainſi qu'Auguſtin Servaux, citoyen de Matagne-la-petite : de plus il s'eſt fait des menaces d'incendier les villages du canton de Romerée, aujourd'hui.

Je t'enjoins de t'oppoſer de ſuite de toute ton autorité à ces mouvemens contre-révolutionnaires, & de donner un ordre poſitif, au commandant de la troupe de Couvin, de reſter ou rentrer dans ſon cantonnement. Tu ſignifieras auſſi à la municipalité de Couvin, que ſi, avant la fin du jour, les ôtages ne ſont pas relâchés, elle demeurera reſponſable de tous les accidens fâcheux qui pourront en réſulter.

Dans le cas, où le nouveau commandant temporaire de Couvin ſoit arrivé à ſa deſtination, tu t'entendras de ſuite avec lui pour donner l'exécution du préſent ordre.

Signé, le commandant-général NALECHE.

Certifié conforme, *ſigné* BOULANGER ſecrétaire.

(*Plus bas eſt écrit.*)

La préſente lettre eſt parvenue à la municipalité de Couvin, par le citoyen Huaux, membre de l'adminiſtration, le 9 nivoſe l'an 2e., aux quatres heures après midi.

N°. 14.

EXTRAIT

Du regiſtre des délibérations du département des Ardennes.

SÉANCE PUBLIQUE

Du 14 nivoſe, l'an deuxième de la république françaiſe, une & indiviſible.

SUBSISTANCES.

Vu la pétition du diſtrict de Couvin, le tableau de recenſement des grains de ce diſtrict, d'où il réſulte qu'il ſe trouve dénué des grains néceſſaires pour l'approviſionnement de ſon marché;

Conſidérant que les communes qui ont approviſionné juſqu'à ce jour le marché de Couvin, ne peuvent plus ſatisfaire aux requiſitions qui leur ſont faites;

Que le marché de Couvin ne peut actuellement être approviſionné, qu'en faiſant des requiſitions dans les communes de Gimenée, Romerée, Niverlée, Matagne-la-petite & Matagne-la-grande;

Que le beſoin du diſtrict de Couvin eſt urgent & que conſéquemment les ſecours doivent être prompts;

Le préſident entendu :

Le département des Ardennes requiert la commune de Gimerée & autres ci-deſſus mentionnées, de conduire au marché de Couvin, les grains qui leur ſeront demandés par

le district de Couvin, pour l'approvisionnement de son marché : fait défense à tout citoyen dempécher ou entraver ladite requisition, à peine de demeurer responsable des évènemens ; autorise au surplus le district de Couvin à requérir la force armée, pour assurer l'exécution de ses requisitions ; invite & requiert, en tant que de besoin, les commandans de Philippeville, Givet & Mariembourg, d'obtempérer aux requisitions qui leur seront faites à cet égard.

Arrête en outre, qu'expédition du présent arrêté, soit adressée aux commandans de Philippeville, Givet & Mariembourg.

Pour expédition. *Signé*, BECHEFER père, secrétaire-greffier.

No. 15.

LIBERTÉ. UNITÉ. ÉGALITÉ.

EXTRAIT

Des délibérations de l'administration du district de Couvin.

SÉANCE PUBLIQUE

Du 18 nivose, deuxième année de la république.

SUBSISTANCES.

Elargissement du citoyen maire & procureur de la commune de Niverlée.

Il a été délibéré de faire venir à cette administration, les citoyens Jacques Baurire, président ; & Henry Antoine,

procureur de la commune, aujourd'hui agent de Niverlée, qui étoient ici en arreſtation, pour défaut de l'exécution des requiſitions de grains, pour l'approviſionnement urgent & indiſpenſable du marché de Couvin; & conſidérant que le retard qu'ils ont apporté, en refuſant d'optempérer à ces requiſitions faites au nom de la loi, par cette adminiſtration, ne provient que de l'erreur & de l'inſinuation du citoyen maire de Givet, qui a dit en propres termes audit Baurire, à vue de la requiſition de cette adminiſtration :

Vous pouvez reſter tranquille, & ne pas livrer de grains à Couvin.

Ouï l'agent national :

L'adminiſtration du diſtrict de Couvin, arrête de relâcher proviſoirement leſdits citoyens Baurire & Henry Antoine, ſans cependant les déclarer hors faute, leur enjoignant très-ſérieuſement de ne plus donner dans de pareils écarts, de faire exécuter ponctuellement, & les requiſitions, & les loix qui leur ſeront tranſmiſes par ce diſtrict & les repréſentans du peuple; ayant, leſdits Baurire & Antoine, ſouſcrit au préſent, pour preuve de leur déclaration y inſérée, à l'égard de l'erreur & de l'inſinuation dudit citoyen maire de Givet.

Sont ſignés, G. PETIT, adminiſtr.; COLLET, agent national; BOULANGER, ſecrétaire; J. BAURIRE, préſident; *Derechef*, JACQUES BAURIRE, préſident, pour ANTOINE, ne ſachant écrire.

Collationné certifié conforme. *Sont ſignés*, DUPONCET, préſident; BOULANGER, ſecrétaire.

N°. 16.

LIBERTÉ. UNITÉ. ÉGALITE.

Département des Ardennes, district de Couvin.

Ensuite d'une requisition envoyée de la part de ce directoire, au président de la commune de Vierves, canton de Treignes, faisant partie de ce district, pour être informé de ce qui s'étoit passé dans ladite commune, ensuite de différentes requisitions leur adressées, soit par écrit ou verbalement, par les autorités constituées de la ville de Givet ou autres, tant militaires qu'autrement; est comparu en la séance de ce directoire, le citoyen Paul Houjoux, président de ladite commune, lequel nous a reproduit notredite requisition, par laquelle il lui étoit mandé de se transporter, aussi-tôt sa réception, à cette administration, pour affaires urgentes; & étant interpellé de donner des renseignemens à cet égard, a dit que les informations qu'exigeoit ce directoire, ne pouvoient s'appuyer par lui seul; d'autant plus qu'elles dépendoient des différentes requisitions, faits & circonstances de la connoissance de l'un & de l'autre des composans de ladite commune; que cependant le fait suivant étoit dans sa connoissance, que le citoyen Fesser, membre du comité de surveillance de Givet, a donné une défense de ne laisser lever le scellé par qui que ce soit, à la maison du ci-devant curé de Vierves, sans la présence d'un membre dudit comité : alors, quelques jours après, il est venu lever

le scellé

le ſcellé ſans aucune forme, & a requis lui-même des voituriers, pour en charger les effets dudit curé, ſans en faire aucun inventaire ; qu'il en a agi de même chez le ci-devant comte de Hamal (émigré), y ayant enlevé partie des grains, foins & pailles qui s'y trouvoient, enlèvement qui ſe continue & qui occupe les voituriers de Vierves, cauſe pour laquelle leſdits voituriers ne peuvent être rendus aux requiſitions de l'adminiſtration de ce diſtrict.

Fait à Couvin le 19 nivoſe, deuxième année de la république française, une & indiviſible.

Signé, Paul HOUJOUX, préſident de la commune de Vierves.

Même numéro.

VIVRE LIBRE OU MOURIR.

Citoyen,

Tu nous requiers de t'informer comment le tout s'eſt paſſé à la maiſon des émigrés de Vierves; aprés avoir appoſé le ſcellé (pendant laquelle appoſition, le citoyen Feſſer, membre du comité de ſurveillance, fut quelque tems préſent), nous t'avons averti que le citoyen Feſſer nous avoit dit de ne pas lever leſdits ſcellés, ſans avoir avec nous un membre dudit comité. Le citoyen Feſſer eſt arrivé quelques jours après, ainſi que nous t'en avons encore de ſuite averti, avec une commiſſion du général de Givet & Charlemont, une du receveur des domaines nationaux, & une du comité de

ſurveillance, & auſſi à force armée. Il a chargé dix-neuf voitures d'effets qu'il a fait conduire à Givet, & aujourd'hui il ne reſte que les meubles les plus gros.

Tu nous demandes ſi c'eſt de notre conſentement? Qu'aurions-nous pu faire, que de t'avertir! ce que nous avons fait par quatre fois de ſuite; mais nous, peu inſtruits, n'ayant pas encore reçu le décret du 14 frimaire, touchant le mode de gouvernement proviſoire & révolutionnaire, que bien avant dans le mois de nivoſe, nous penſions que dès que le produit de ces effets retournoit au profit de la république, qu'il étoit égal qu'ils fuſſent tranſportés à Givet ou à Couvin; mais encore, qu'aurions-nous fait? Munis de commiſſion, comme le citoyen Feſſer l'étoit, & venant avec force armée, nous ne pouvions que t'en avertir, c'eſt ce que nous avons fait.

Vierves, le 12 pluvioſe, an deuxième de la république françaiſe, une & indiviſible.

Salut & fraternité.

Sont ſignés, FOQUET, juge-de-paix du canton de Treignes; JEAN-JACQUES COPPEE, préſident; PAUL HOUJOUX, FRANÇOIS DEFRANCE, municipaux.

N°. 17.

LIBERTÉ. UNITÉ. ÉGALITÉ.

Département des Ardennes, district de Couvin.

Ensuite d'une requisition envoyée de la part du directoire du district de Couvin, au président de la commune de Treignes, le soussigné président susdit s'y est rendu, & après requisition à lui faite de déclarer ce qui s'étoit passé audit Treignes en dernier, lorsqu'un enfant y a porté une requisition pour l'approvisionnement de grains du marché de Couvin; ladite requisition faite par le même directoire, il a déclaré que le citoyen Delecolle, maire de la commune de Givet, accompagné de deux autres citoyens, après avoir prêché, & se trouvant dans la maison dudit soussigné, ledit Delecolle, à l'arrivée de cet enfant, qui présentoit ladite requisition, ou qui venoit de la présenter, a dit audit président, *qu'est ce que c'est que ça?* & sur la réponse que c'étoit une requisition du district de Couvin, pour avoir du grain, Delecolle, après en avoir pris lecture, a dit à cet enfant, d'un ton brusque: *Tu mériterois que je te ferois conduire*; & alors a dit à l'assemblée & au président: *Il ne faut pas obeir a ces requisitions-la*; & a signé pour témoignage de la vérité. A Couvin, ce 19 nivose, l'an deuxième de la république française, une & indivisible.

Signé, Jean-François HURION, président.

N°. 18.

Nous, les maire des communes de Matagne-la-grande, Matagne-la-petite & Niverlée, avons reçu l'ordre du commandant en chef des chasseurs, & provisoirement à Mariembourg, par le citoyen Aubry, officier, en date du 21 nivose.

Nous déclarons que nous ne refusons point d'obéir; mais, comme on a défendu, à Givet, de fournir jusqu'à ce qu'on auroit reçu l'ordre du département de Mézières, que nous attendons aujourd'hui ou demain, vu qu'il y a deux députés partis pour le département; & si-tôt leur arrivée, nous nous engageons de vous en faire parvenir la réponse, de même que de nous y conformer. Maison commune de Matagne-la-grande, le 22 nivose, l'an deuxième de la république française, une & indivisible.

Sont signés, AIGRET, maire; Nicolas GOBLET, officier-municipal de la commune de Matagne-la-petite; Joseph JACMAN, officier municipal de la commune de Niverlée.

Même numéro.

Je, soussigné, déclare avoir reçu de l'officier du détachement envoyé par le district de Couvin, une requisition dudit district, pour fournir du grain sur le marché dudit Couvin, attendu que cette commune est requise de la part de la municipalité de Givet, & du représentant du peuple,

de fournir tous les grains & denrées pour cette place ; & attendu, en outre, que le canton de Romenée est en représentation au département de Mézières, pour savoir s'il doit fournir à Givet, ou à Couvin.

Je, soussigné, demande un délai de quelques jours, en attendant le retour de quelques envoyés à Mézières, à l'effet dont il s'agit, déclarant que je me référerai à la décision du département. Fait à Romerée, ce 22 nivose, l'an deuxième de la république une & indivisible, ou la mort.

Signé, P. PUISSANT, président.

Même numero.

Nous, les maire & officiers municipaux de la commune de Gimennée, ayant reçu l'ordre du citoyen Guyard, commandant à Mariembourg, par un officier et un détachement d'environ trente hommes, pour fournir du grain au marché de Couvin, lequel nous ne nous refusons pas d'y obéir suivant les ordres que nous devons recevoir par des commissaires qui sont au département, & dont nous fournirons d'ici au 24 du présent mois, les ordres ou du grain.

Fait à notre chambre commune, ce 22 nivose, l'an deuxième de la république une & indivisible.

Signé, PIQUINT, président; Jacques-Joseph MEYMIT; officier-municipal; & Lambert TINFAY, offic.-munic.

N°. 19.

EXTRAIT

Du registre des délibérations de la société populaire de Couvin.

SÉANCE

Du 23 nivose, l'an deuxième de la république française une & indivisible.

Sur la pétition d'un membre, touchant les subsistances & requisitions faites aux communes de Matagne, & autres, pour amener du grain en ce marché, & attendu l'urgence & l'extrême pénurie de ces environs en pareilles denrées,

La société a arrêté que l'administration seroit invitée d'envoyer dès demain des commissaires avec la force armée dans lesdites communes, à l'effet de faire venir en ce marché les grains repris, aux requisitions leur signifiées à chaque commune respective qui a été réfractaire auxdites requisitions, ainsi qu'il a été consté par les déclarations des officiers qui avoient déja été requis de se rendre dans lesdites communes, au même effet; & à ce défaut, les présidens, & agens de

chaque commune réfractaire, seront responsables de tous évènemens qui pourroient résulter du retard.

Signé, SAVARY-SERISY, président.

Pour expédition, A. BOULANGER, secrétaire.

WILMART, secrétaire.